

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 475

présenté par
M. Mbaye

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« dont les caractéristiques permettent d'assurer des conditions de vie optimales à cette dernière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter les dispositions du nouvel article L. 221-2-3 du code de l'action sociale et des familles afin de préciser que l'accueil provisoire d'urgence mis en place par le président du conseil du conseil départemental doit être à même de permettre aux personnes se déclarant mineure et privée temporairement de la protection de leur famille de bénéficier de conditions de vie optimales.